RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3457/2021 **ATAS/1198/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 novembre 2021

4ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à GENÈVE demandeur

contre

FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE DU BATIMENT (FPMB), sise avenue Eugène-Pittard 24, GENÈVE défenderesse

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente.

Vu la demande du 10 octobre 2021 de Monsieur A_____ (ci-après le demandeur) à l'encontre de la fondation de prévoyance de la métallurgie du bâtiment (ci-après la FPMB) ;

Vu le courrier du 9 novembre 2021 de la FPMB adressé au demandeur ;

Attendu que par courrier du 19 novembre 2021, le demandeur a indiqué qu'il retirait sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Isabelle CASTILLO	Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le